

# NUMÉRO SPÉCIAL

DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 518

RÉPUBLIQUE DU MALI

20 OCTOBRE 1977

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

## JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois	
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	La ligne ..... 400 francs
France	9.000 fr.	5.000 fr.	Chaque annonce répétée ..... moitié prix
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.	Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces
Prix du numéro de l'année courante et précédente		400 fr.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants
Prix du numéro de l'année antérieure		500 fr.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 50 francs par numéro			

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

#### ORDONNANCE

13 oct. 1977 Ordonnance n° 77-56 CMLN. — Portant approbation d'un accord de crédit conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale (A.I.D.)

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

#### PRESIDENCE

- 13 oct. 1977 n° 06 P.CMLN. — Décret portant promulgation d'une ordonnance
- 13 oct. .... n° 184 PG-RM. — Décret portant approbation d'un accord relatif au projet (3<sup>e</sup> projet ferroviaire) conclu entre l'Association Internationale de Développement (A.I.D.) et la Régie du Chemin de Fer du Mali
- 13 oct. .... n° 185 P.CMLN. — Décret portant ratification d'un accord de crédit conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (A.I.D.)

13 oct. 1977 n° 186 PG-RM. — Décret portant approbation d'un accord de prêt subsidiaire entre le Gouvernement de la République du Mali et la Régie du Chemin de Fer du Mali (RCFM)

#### PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

#### Ordonnance

ORDONNANCE N° 77-56 CMLN portant approbation d'un accord de crédit conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (A.I.D.)

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974.

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé dans toutes ses dispositions :

— L'accord de crédit de développement conclu le 10 juin 1977 à Washington entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (A.I.D.), en vue du financement du troisième projet de modernisation de la Régie des Chemins de Fer du Mali.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 13 octobre 1977.

Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Colonel Moussa TRAORE.

## Décrets - Arrêtés et Décisions

## Présidence

N° 06 P-CMLN. — DECRET portant promulgation d'une ordonnance.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974.

## D E C R E T E :

Article premier. — Est promulguée l'ordonnance n° 77-56 CMLN du 13 octobre 1977 portant approbation de l'accord de crédit conclu le 10 juin 1977 à Washington entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (A.I.D.).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au **Journal Officiel** de la République du Mali.

Bamako, le 13 octobre 1977.

Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Chef de l'Etat,

Colonel Moussa TRAORE.

N° 184 PG-RM. — DECRET portant approbation d'un accord relatif au projet (3° Projet ferroviaire) conclu entre l'Association Internationale de Développement (A.I.D.) et la Régie du Chemin de Fer du Mali.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

## D E C R E T E :

Article premier. — Est approuvé dans toutes ses dispositions l'accord relatif au projet (3° Projet ferroviaire) conclu le 10 juin 1977 à Washington entre l'Association Internationale de Développement (A.I.D.) et la Régie du Chemin de Fer du Mali conformément aux dispositions de l'article 5, section 5. 01 (a) de l'accord de crédit de développement conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'A.I.D., approuvé par l'ordonnance n° 77-56 CMLN du 13 octobre 1977.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République du Mali.

Koulouba, le 13 octobre 1977.

Le Président du Gouvernement,  
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Transports  
et des Travaux Publics,

Lt-Colonel Karim DEMBELE.

N° 185 P-RM. — DECRET portant ratification d'un accord de crédit conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (A.I.D.).

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 77-56 CMLN du 13 octobre 1977 portant approbation de l'accord de crédit de développement signé le 10 juin 1977 à Washington entre le Gouvernement de la République du Mali et l'A.I.D. ;

## D E C R E T E :

Article premier. — Est ratifié l'accord de crédit n° 713 MLI signé le 10 juin 1977 à Washington entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement approuvé par l'ordonnance n° 77-56 CMLN du 13 octobre 1977.

Art. 2. — Le Présent décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République du Mali.

Bamako, le 13 octobre 1977.

Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Colonel Moussa TRAORE.

N° 186 PG-RM. — DECRET portant approbation d'un accord de prêt subsidiaire entre le Gouvernement de la République du Mali et la Régie du Chemin de Fer du Mali (RCFM).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu les Statuts de la Régie de Chemin de Fer du Mali ;

Vu l'accord de crédit de développement conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (A.I.D.) approuvé par l'ordonnance n° 77-56 CMLN du 13 octobre 1977 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975, fixant la composition du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

## D E C R E T E :

Article premier. — Est approuvé dans toutes ses dispositions :

— l'accord de prêt subsidiaire conclu à Bamako le 12 octobre 1977 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Régie de Chemin de Fer du Mali (RCFM) en application des dispositions de l'article 3, section 301 (b) de l'accord de crédit de développement approuvé par l'ordonnance n° 77-56 CMLN du 13 octobre 1977, notamment son article V, section 5. 01 (b).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République du Mali.

Bamako, le 13 octobre 1977.

Le Président du Gouvernement,  
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Transports  
et des Travaux Publics,

Lt-Colonel Karim DEMBELE.

Le Ministre des Finances  
et du Commerce,

Founké KEITA

## A N N E X E

## ACCORD DE PRET SUBSIDIAIRE

Accord, en date du 12 octobre 1977 entre la République du Mali (ci-après dénommée le Gouvernement) et la Régie du Chemin de Fer du Mali (ci-après dénommée la Régie).

ATTENDU que par un accord de crédit de développement en date du 10 juin 1977 (ci-après dénommé l'accord de crédit de développement entre l'Association Internationale de Développement (ci-après dénommée l'Association) et la République du Mali (ci-après dénommée le Gouvernement), l'Association a accepté de consentir au Gouvernement aux termes et conditions prévus dans ledit accord, un crédit de Développement en diverses monnaies équivalant à dix millions cinq cent mille dollars (\$ 10.500.000) ci-après dénommé le crédit.

ATTENDU que selon les termes dudit accord de crédit de développement, le Gouvernement a accepté de reprêter à la Régie des fonds provenant du crédit aux termes d'un contrat de prêt subsidiaire contenant des termes et conditions jugés satisfaisants par l'Association ;

ATTENDU que par un accord relatif au projet en date du 10 juin 1977 entre l'Association et la Régie (ci-après dénommé l'accord relatif au projet) la Régie a assumé certaines obligations envers l'Association relativement à l'utilisation des fonds provenant du crédit qui lui sont ainsi reprêtés ; et

ATTENDU que les parties contractantes ont accepté de conclure le présent accord, lequel est l'accord de prêt subsidiaire visé à la section 3/01 b de l'accord de crédit de développement.

PAR CES MOTIFS les parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Article premier :

Définition :

Section 1. 01. : Chaque fois qu'elles seront employées dans le présent accord, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les expressions définies dans l'accord de crédit de développement ont les significations respectives indiquées dans ledit document.

Section 1. 02. : A moins que le contexte ne l'exige autrement, les expressions suivantes partout où elles sont employées dans le présent accord ont la signification suivante :

- a) l'expression « Francs Maliens » signifie la monnaie de la République du Mali.
- b) l'expression « Monnaie étrangère » signifie la monnaie autre que le franc malien.

Art. 2 :

Section 2. 01. : Le Gouvernement consent à reprêter à la Régie aux termes et conditions stipulés ou visés dans le présent accord tous montants en monnaies diverses ne dépassant pas au total l'équivalent de dix millions cinq cent mille dollars (\$ 10.500.00) que l'Association mettra à la disposition du Gouvernement en vertu de l'accord de crédit de développement.

Section 2. 02. : Le Gouvernement ouvrira un compte de prêt auprès de la Banque de Développement du Mali au nom de la Régie du Chemin de Fer du Mali et portera le montant du prêt au crédit dudit compte. Les fractions du prêt seront réputées avoir été retirées dudit compte en même temps que chaque retrait du compte de crédit.

Section 2. 03. : L'équivalent en francs maliens des montants retirés du compte de crédit sera déterminé aux dates du retrait (a) en considération de dépenses effectuées pour des biens (ou des services) en provenance des territoires de la République du Mali en appliquant le même taux de change retenu par l'Association aux fins de ses déboursments en vertu de l'accord de crédit de développement ; et (b) dans tous autres cas en appliquant le taux de change légal en vigueur aux dates de retrait.

Section 2. 04. : L'équivalent en francs maliens des montants globaux retirés du compte de crédit constituera le principal du prêt qui sera remboursable par la Régie au Gouvernement par l'entremise de la Banque de Développement du Mali selon le calendrier prévu à la section 2. 07. ci-après.

Section 2. 05. : A moins que l'Association, le Gouvernement et la Régie n'en conviennent autrement, cette dernière paiera en francs maliens aux taux de six pour cent (6 %) l'an les intérêts sur le principal prêt retiré du compte de prêt et non encore remboursé. Les intérêts courront à compter des dates de retrait des fonds et seront calculés sur la base d'une année de 360 jours comportant douze mois de 30 jours chacun.

Section 2. 06. : La Régie versera au Gouvernement l'équivalent en francs maliens du montant de la commission que le Gouvernement est tenu de payer à l'Association en application des dispositions de la section 3. 02. des conditions générales en ce qui concerne les engagements spéciaux ; ledit équivalent sera calculé aux dates de paiement par le Gouvernement de ladite commission à l'Association.

Section 2. 07. : La Régie remboursera le principal du prêt retiré du compte du prêt conformément aux dispositions de la section 2. 04 du présent accord en 31 versements semestriels approximativement égaux comprenant principal et intérêt à compter du 12 avril 1982.

Section 2. 08. : Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement par la Régie au Gouvernement le 12 avril et 12 octobre de chaque année.

Section 2. 09. : Toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour les besoins du présent accord, exception faite de la section 2. 04., de déterminer la contre-valeur en francs maliens de toutes monnaies étrangères, cette contre-valeur sera celle raisonnablement fixée de temps à autre par le Gouvernement.

Art. 3. :

Section 3. 01. : Le présent prêt est consenti par le Gouvernement à la Régie aux fins exclusives du projet dont la description figure à l'annexe de l'accord de crédit de développement. La Régie affectera les fonds prévus à l'article 2, section 2. 01. du présent accord à l'achat des biens nécessaires à l'exécution dudit projet en application, et sous réserve des dispositions de l'accord de crédit de développement, de l'accord relatif au projet du présent accord.

Le Directeur Général  
de la Régie du chemin de Fer du Mali,  
Djibril DIALLO.

Le Ministre des Finances  
et du Commerce,  
Founéké KEITA